

## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du vendredi 26 décembre 2025 à 16h00**

*L'an deux mil vingt-cinq le vingt-six décembre à 19 heures 02 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.*

**Nombre de Conseillers en exercice : 14**

**Présents :** Messieurs Didier COURTAT, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Adrien CAPET, et Mesdames, Virginie CHEMIN, Michèle PORTIER.

**Absents sans pouvoir :**

Mme Lyssa BERNARDI

Mme Alexia DUQUESNE

M. Arnaud ELIO

M. SUZE Loïc

**Excusés avec pouvoir :**

Mme Isabelle LEBEL a donné pouvoir à M. CAPET Adrien

M. Jean-Marc MORISOT a donné pouvoir à Mme PORTIER Michèle

Mme Noëlle LAVIEILLE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

Mme Laurence FERRARI a donné pouvoir à Mme Virginie CHEMIN

Monsieur le Maire demande une séance à huis clos. Le Conseil Municipal approuve avec 1 voix contre et 6 voix pour.

Secrétaire de séance : Michèle PORTIER

**Le conseil municipal du 20 décembre 2025 n'ayant pas eu lieu faute de quorum, le conseil délibère ce jour, valablement, sans condition de quorum.**

**Séance à huit clos.**

*Nombre de Conseillers : 14*

*En exercice : 14*

*Présents : 6*

*Absents : 8*

*Pouvoirs : 4*

*Date de la convocation : 22/12/2025*

*Approbation du PV du 14/11/2025 : 2 abstentions, 4 pour + 4 pouvoirs*

*Approbation du PV du 20/12/2025 : 1 contre, 1 abstention, 4 pour + 4 pouvoirs*

### **1- Délibération 01 12 2025 Achat parcelle AB100**

Objet : Achat parcelle AB 100

**Rapporteur : Monsieur COURTAT Didier, Maire.**

Monsieur le Maire expose :

CONSIDÉRANT la mise en vente par son propriétaire de la parcelle AB 100 située rue du chemin moyen ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de se porter acquéreur de cette parcelle AB 100 pour un montant maximum de 140 000€ ;

CONSIDERANT que la parcelle AB 100 dispose d'une superficie de 494 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que cette acquisition permettra l'installation d'un cabinet médical ;

Il est proposé de procéder à l'achat de la parcelle AB 100

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'achat de la parcelle AB 100 pour un montant maximum de 140 000€.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, convention ou document s'y rapportant.

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Trésorier public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **2- Délibération 02 12 2025 emprunts 2025**

Objet : Autorisation de recherche d'emprunt :

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT le projet d'achat par la municipalité de la parcelle AB 100 pour un montant maximum de 140 000 € conformément à la délibération 01-12/2025,

CONSIDERANT que la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour un achat immédiat,

CONSIDERANT la nécessité de contracter un emprunt pour l'achat de la parcelle AB 100 d'un montant de 140 000€,

Il est proposé d'autoriser M. Le Maire à rechercher une banque offrant les meilleurs avantages pour contracter un emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher et étudier tous les emprunts proposés par les banques au vu du projet envisagé,

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public,

**Article 4 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **3- Délibération 03 12 2025 GRH Création emploi permanent Attaché territorial DSH 35h00**

Objet : création d'un emploi de fonctionnaire Titulaire au grade d'Attaché Territorial ayant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie

Monsieur le Maire expose ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à compter du 20 décembre 2025, correspondant au grade d'Attaché Territorial, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, suite à la proposition de promotion interne concernant l'un des agents du service administratif, exerçant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie de la commune de Ménilles.

Filière : ADMINISTRATIVE,

Cadre d'emploi : ATTACHE TERRITORIAL,

Grade : ATTACHE TERRITORIAL

- ancien effectif : 0 Attaché

- nouvel effectif : 1 Attaché

(Voir tableau des emplois annexé)

Le Conseil Municipal après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'adopter la proposition de Monsieur le Maire et la modification du tableau des emplois ainsi proposée et applicable à compter du 26/12/2025 ;

**Article 2 :** D'inscrire aux budgets les crédits correspondants.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant.

**Article 4 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public.

**Article 6 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **4- Délibération 04 12 2025 Remboursement Repas vente**

Objet: Remboursement d'un repas au restaurant Le PACY'LOIN

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT l'importance de rencontrer le propriétaire d'une parcelle,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des négociations pour l'achat d'une parcelle,

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement possible,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement d'un repas pris dans le cadre de ses fonctions avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 45,60 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 45,60 € TTC,

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant,

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

## **5- Délibération 05 12 2025 Remboursement plaques CME**

Objet: Remboursement des plaques du conseil municipal des enfants

Monsieur le Maire expose ;

CONSIDERANT le projet d'acquérir des plaques qui mentionnent la liste des élus du conseil municipal des enfants depuis sa création,

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement possible,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

M. Didier COURTAT a procédé au paiement des plaques avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 224,61 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 224,61 € TTC,

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant,

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits.

## **6- Délibération 06-12-2025 Prestation de service pour ROUVRAY**

Objet : Convention de prestations de service entre Rouvray et Ménilles

**Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire**

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT, L'article L.5214-16-1 du code général des collectivités locales énonce que « *des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ou entre des communes.* »

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

CONSIDERANT Considérant que, suite à plusieurs absences consécutives de sa secrétaire en poste, la commune de Rouvray a rencontré des difficultés pour un remplacement temporaire, que Madame le maire ne dispose pas des moyens nécessaires à une gestion rigoureuse, et que, dans ce contexte, pour assurer de manière efficace une mission ponctuelle de classement des documents administratifs courants, la commune de Rouvray souhaite confier cette tâche à la commune de Ménilles par le biais d'une convention de prestations de services,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune de Rouvray entend confier la gestion de cette opération à la commune de Ménilles.

Il est proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Ménilles assure une prestation de service pour le compte de la commune de Rouvray,

L'organisation du service et la présente convention pourront, en tant que de besoin être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties,

**Article 2 :** La présente convention est prévue pour une durée de 2 mois, à compter du 20 décembre 2025,

**Article 3 :** Pendant la durée de la convention, la commune de Ménilles assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation qui lui est confiée. Elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des activités nécessaires à l'accomplissement de la présente convention.

Au cas où elle se trouverait dans l'incapacité d'assurer la prestation demandée, la commune de Ménilles s'engage à faire intervenir, sous sa responsabilité, une entreprise qualifiée.

La commune de Rouvray s'engage à fournir dans des délais adaptés, tous les documents et informations nécessaires

à la bonne réalisation des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention,

**Article 4 : Le service aura pour mission :** La remise à jour du classement administratif courant de la commune.

Le volume prévisionnel des travaux à entreprendre pour cette mission nécessitera une durée prévisionnelle de travail de 108 heures.

Un bilan quantitatif des tâches réalisées sera établi au terme de la prestation.

Toute tâche non prévue par la présente convention nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention établie selon les mêmes formes,

**Article 5 :** Le coût financier de la prestation est fixé à un montant unique correspondant au traitement brut indiciaire d'un Adjoint Administratif territorial classé au 11 échelon (IB = 432, IM = 387) exerçant ses fonctions à raison de 108 h 00 répartis sur 2 mois.

Calcul : Brut pour un temps plein : 1905.11 soit 12,56 €/h

Soit une prestation s'élevant à : 108 h x 12,56 € = 1356,48 €

Le remboursement sera effectué en un versement unique,

**Article 6 :** La prestation de service prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention,

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 1 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception,

En cas de rupture de cette convention par la Mairie de Rouvray, tous les frais, quels qu'ils soient, inhérents à cette décision seront entièrement à la charge de la commune de Rouvray,

**Article 7 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 8 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

**Article 9 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## 7- Délibération 07-12-2025 Mise à disposition

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Ménilles pour la commune de Rouvray

**Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire**

Monsieur le Maire expose,

CONSIDERANT, l'article L 512-6 du code général de la fonction publique qui dispose que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir,

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

CONSIDERANT que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

CONSIDERANT que le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service,

CONSIDERANT que le fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin d'effectuer les missions de secrétariat, un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la mairie de Rouvray, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 28 mars soit une durée de 3 mois pour y exercer 10 heures par semaine les fonctions de secrétaire de Mairie catégorie B.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la mise à disposition d'un fonctionnaire pour la commune de Rouvray, afin de réaliser le suivi de la comptabilité, la gestion des salaires, la réalisation des documents budgétaires et le suivi des documents d'urbanisme,

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout document se rapportant à cette mise à disposition,

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## **8- Délibération 08-12-2025 attribution subvention RASED**

**Objet : Modification de l'attribution de la subvention pour contribution au fonctionnement du RASED.**

CONSIDERANT que le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté a pour but d'accompagner des enfants présentant des besoins éducatifs particuliers, de prévenir et réduire les difficultés scolaires persistantes et soutenir les équipes pédagogiques dans leurs pratiques,

CONSIDERANT que ce dispositif est composé de deux enseignantes spécialisées et d'une psychologue scolaire,

CONSIDERANT que l'école de Ménilles bénéficie de ce dispositif,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'éducation nationale,

CONSIDERANT que le conseil municipal avait décidé lors du conseil de novembre d'attribuer une subvention de 100 € pour le dispositif du RASED.

Après entretien avec Monsieur l'inspecteur d'académie et les membres du RASED, il est proposé au conseil municipal d'augmenter la subvention à 300€ afin de contribuer au bon fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de 300 € à l'éducation nationale afin de contribuer au bon fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

## **9- Délibération 09-12-2025 attribution subvention MACRON CUP**

**Objet : Attribution d'une subvention pour contribution au fonctionnement de la MACRON CUP.**

CONSIDERANT que le tournoi de la MACRON CUP est organisé par l'association Pacy Ménilles Racing Club,

CONSIDERANT que ce tournoi est reconnu nationalement et qu'il contribue à mettre en avant LE PMRC et le village de Ménilles,

CONSIDERANT que la MACRON CUP aide au rayonnement de la commune de Ménilles,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 350 € afin de contribuer au fonctionnement de la MACRON CUP organisée par l'association Pacy Menilles Racing Club.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de 350 € à l'association Pacy Ménilles Racing Club afin de contribuer au fonctionnement du tournoi MACRON CUP;

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

**Article 5 :** Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Informations diverses et questions : aucune

Fin de cette séance : 19h30

**Signatures :**

M. Didier COURTAT, Maire :

Secrétaire de séance : Mme Michèle PORTIER